

JUIN
2019

PARTENAIRE COMITÉS D'ENTREPRISE

LA LETTRE DU SERVICE PARTENAIRE COMITÉS D'ENTREPRISE DU CRÉDIT MUTUEL

LA FINANCE RESPONSABLE : UN INVESTISSEMENT PORTEUR DE SENS



La finance responsable vise, parallèlement à la recherche de performances financières, **à générer une valeur ajoutée sociale et/ou environnementale**. Il est nécessaire dans une stratégie de développement durable et d'investissement responsable (cf. page 3) de relier la performance financière d'une entreprise à son impact environnemental et social. C'est ce qui permet de faire les critères **Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)**. Ils constituent généralement les 3 piliers de l'analyse extra financière et permettent d'évaluer l'exercice de la responsabilité des entreprises vis-à-vis de l'environnement et de leurs parties prenantes (salariés, sous-traitants et clients).

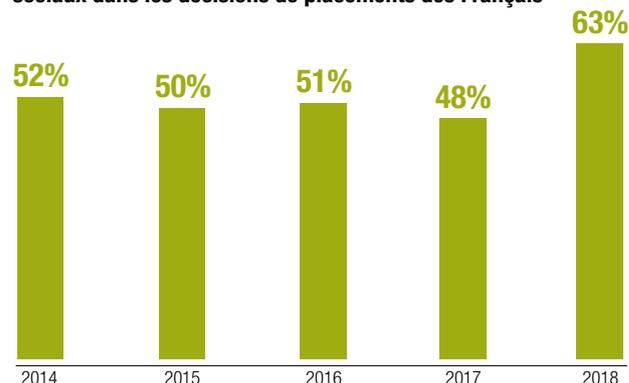
Les sociétés de gestion ayant signé les Principes des Nations Unies pour l'Investissement Responsable intègrent l'analyse de ces 3 critères dans la gestion de leurs fonds. Les gérants cherchent à faire évoluer les sociétés ou, dans leurs décisions d'investissement, privilégient celles qui affichent de bonnes **pratiques sociales** (emploi, prévention des accidents, formation, respect du droit des employés, chaîne de sous-traitance et dialogue social), **environnementales** (prévention des risques et protection de l'environnement, économies d'énergie) et de **gouvernance** (indépendance du Conseil d'administration, structure de gestion et présence d'un comité de vérification des comptes). Il existe différentes formes de fonds : **les fonds d'Investissement Socialement Responsable (ISR), les fonds solidaires, les fonds de partage et des fonds verts**.

Les Français et l'ISR : une tendance d'avenir

En 2018, 63 % des épargnants Français déclarent accorder une place importante aux impacts environnementaux et sociaux dans leurs décisions de placements contre 48 % en 2017 (cf. graphique 1).

> Graphique 1

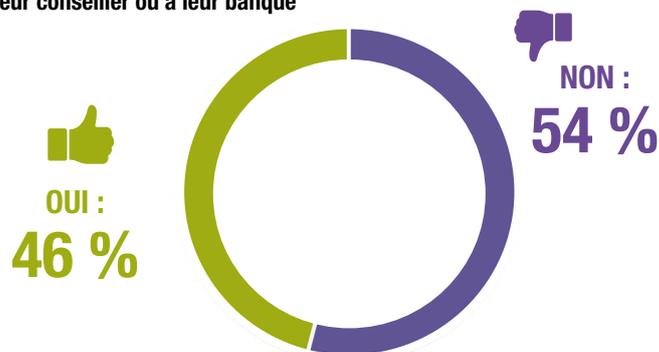
Évolution de la place accordée aux impacts environnementaux et sociaux dans les décisions de placements des Français



46 % se déclarent être prêts à demander des produits ISR à leur conseiller bancaire ou financier (cf. graphique 2).

> Graphique 2

Proportion des Français prêts à demander des produits d'ISR à leur conseiller ou à leur banque



Source : les Français et la finance responsable, sondage Ifop pour Vigéo Eiris et le FIR - septembre 2018

PAGE 1 La finance responsable : contexte et tendance
PAGE 2 Les différents fonds et chiffres clés
PAGE 3 Les modalités de mise en œuvre
PAGE 4 Actualité juridique et sociale

LES DIFFÉRENTS FONDS : DÉFINITIONS ET FORMES

Les fonds d'Investissement Socialement Responsable

Selon la définition de l'Association française de la Gestion financière et du Forum pour l'Investissement Responsable (FIR), **les fonds ISR** sont des « placements qui visent à concilier performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable quel que soit leur secteur d'activité. En influençant la gouvernance et le comportement des acteurs, l'ISR favorise une économie responsable. »

Il existe plusieurs approches ISR, parmi lesquelles :

L'approche « Best-in class »	Sélectionner les meilleures entreprises de chaque secteur sans en exclure aucun.
Sélection ISR + Exclusion	Exclure de l'univers d'investissement les entreprises ne répondant pas à des critères socio-environnementaux minimaux. Il peut s'agir d'exclusions sectorielles (alcool, tabac, armement, OGM, nucléaire, etc.) ou bien d'exclusions normatives (non-respect ou non-ratification de traités et conventions internationaux).
Sélection ISR + Thématique	Investir dans des entreprises présentes dans les secteurs d'activité liés au développement durable (changement climatique, eau, etc.).
Sélection ISR + Engagement actionnarial	Influencer les entreprises en utilisant les droits d'actionnaire, afin de les pousser à améliorer leurs pratiques ESG.
Sélection ISR + impact investing	Investir dans les entreprises, souvent dans le non côté, qui cherchent à générer un impact social ou environnemental mesurable.

La sélection ISR : approche ISR consistant à sélectionner ou à pondérer les émetteurs au sein d'un portefeuille en fonction de leur notation extra-financière. Elle peut revêtir plusieurs formes : « Best in class », « Best in universe » ou « Best effort ».

L'approche « Best in class » est la plus répandue en France.

Les fonds solidaires

Il existe deux solutions pour investir de manière solidaire :

- **Les fonds solidaires** sont en majorité des fonds 90/10, c'est-à-dire qu'ils consacrent jusqu'à **10% de leurs encours au financement d'entités de l'économie sociale et solidaire (ESS)**.

Il s'agit d'entreprises, de coopératives ou d'associations dont l'activité poursuit un double objectif de performance sociale ou environnementale d'une part et financière d'autre part. **Ces fonds solidaires** permettent d'apporter des ressources de moyen et long terme à des acteurs qui agissent directement dans des secteurs ciblés comme l'insertion, le logement social, l'emploi et la protection de l'environnement. Ils sont essentiellement destinés à l'épargne salariale.

- **Les fonds solidaires de partage fonctionnent bien différemment, selon un partage des revenus.** Les épargnants acceptent de donner à minima 25% des revenus (dividendes, intérêts) à une association engagée dans une action humanitaire, sociale ou environnementale.

Les fonds verts

Les fonds verts regroupent cinq catégories d'investissements thématiques selon leur mode de gestion et leur typologie marketing :

- énergies renouvelables,
- climat,
- eau,
- environnement,
- durable,

ainsi que les fonds construits à partir **d'obligations vertes**.

Une obligation verte est un emprunt émis sur le marché par une entreprise ou une entité publique auprès d'investisseurs pour lui permettre de **financer ses projets contribuant à la transition écologique** (énergies renouvelables, efficacité énergétique, gestion durable des déchets et de l'eau, exploitation durable des terres, transport propre et adaptation aux changements climatiques...), plus particulièrement les investissements en infrastructures.

LES CHIFFRES CLÉS

de la finance responsable

- L'Investissement Responsable dépasse 1 000 Mds d'€ en France au 31 décembre 2017
(source AFG, septembre 2018)
- Les encours ISR représentent 310 Mds d'€ à fin 2017, soit 29% de l'Investissement Responsable, en croissance de 12% sur 1 an
(source AFG, septembre 2018)
- La finance solidaire comptabilise 11,5 Mds d'€ au 31 décembre 2017, en hausse de 18,3% sur 1 an
(source Finansol, décembre 2017)
- Les fonds verts européens atteignent 32,2 Mds d'€ à fin 2017, en progression de 49%. La France représente 32% de ces encours, soit plus de 10 Mrd d'€
(source Novethic, avril 2018).

LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

L'article 173 de la loi sur la transition énergétique

L'article 173 de la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015 définit tout particulièrement les obligations d'information des sociétés de gestion concernant leur prise en compte des paramètres environnementaux et sociaux.

2016 a été la 1^{ère} année d'application.

L'article 173 impose aux sociétés de gestion de publier un rapport annuel expliquant la façon dont elles intègrent **des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)** dans leurs opérations d'investissement.

Les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI)

Engagement des sociétés de gestion signataires des Principes des Nations Unies pour l'Investissement Responsable.

- 1 Prendre en compte les questions ESG* dans les processus de décisions en matière d'investissements
- 2 Prendre en compte les questions ESG* dans les politiques et pratiques d'actionnaires
- 3 Demander aux sociétés dans lesquelles elles investissent de publier des informations sur leurs pratiques ESG*
- 4 Favoriser l'acceptation et l'application des Principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs
- 5 Travailler en partenariat avec les acteurs du secteur financier qui se sont engagés à respecter les Principes pour accroître leur efficacité
- 6 Rendre compte des activités et des progrès dans l'application des Principes



* Environnement, Social, Gouvernance

Les différents labels

Des labels pour rendre plus visibles les placements de finance durable auprès des investisseurs en France et en Europe.

Les labels gouvernementaux sont attribués au terme d'un processus strict de labellisation mené par des organismes indépendants. Ils constituent un repère pour les épargnants souhaitant participer à une économie plus durable.



Un label gouvernemental ISR a été créé pour les fonds SR. Ce label est décerné à des fonds disposant d'une méthodologie ISR d'évaluation des émetteurs et intégrant ces critères dans leur politique d'investissement.



Le Label Finansol a été créé en 1997 par l'association Finansol pour distinguer les produits d'épargne solidaire des autres produits d'épargne auprès du grand public. Il couvre des fonds solidaires dits 90/10 ainsi que des fonds de partage.



Le label du Comité Intersyndical de l'épargne salariale (CIES) atteste que les gammes de fonds proposées dans le cadre de l'épargne salariale ont une Gestion socialement responsable (ISR).



Le label gouvernemental Transition Énergétique et Écologique pour le Climat (TEEC) certifie des fonds « verts ».

Ce label est attribué à des produits orientés vers le financement de la transition énergétique et écologique, qui exclut les investissements dans le secteur nucléaire et les énergies fossiles.

Modalités de mise en œuvre par le CE/CSE du choix de fonds ISR

Dans la perspective d'un placement plus dynamique et afin d'optimiser la trésorerie moyen terme ou long terme, les CE et CSE peuvent opter pour un placement collectif (OPC*).

C'est-à-dire un fonds, proposant une approche Investissement Socialement Responsable (ISR) et/ou solidaire. Ceux-ci peuvent offrir une performance et une diversification intéressante par rapport aux produits d'épargne bancaire classiques.

Les fonds ISR et solidaires permettent en outre de donner du sens aux placements effectués, en accord avec les valeurs sociales et de solidarité portées par les CE et CSE.

Ces placements ne sont pas sans risque.

Celui-ci est abordé dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, aussi appelé DICI. Il liste les principales caractéristiques du fonds ainsi que notamment la **classification** (monétaires, obligataires ou actions), **l'orientation et la stratégie de gestion, les frais ainsi que le profil de risque et de rendement de l'OPC** qui est classé sur une échelle de 1 (risque faible) à 7 (risque élevé). Plus le risque est élevé, plus le potentiel de rendement est important et inversement.

Les CE et CSE disposent ainsi des informations réglementaires nécessaires pour faire leur choix.

Le choix d'investissement fait l'objet d'une **décision collégiale de l'organe de gestion** des CE et CSE.

Le trésorier du CE / CSE doit obtenir **une délibération de son Comité de placement autorisant ces supports d'investissement.**

*Organisme de Placements Collectifs

**POUR VOUS AIDER À SUIVRE CHAQUE TRIMESTRE
L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET SOCIALE, NOUS AVONS RELEVÉ
POUR VOUS LES INFORMATIONS SUIVANTES**

**Réunion extraordinaire du comité d'entreprise et élus
pouvant formuler cette demande**

La demande de réunion extraordinaire doit émaner de la majorité des membres du CE. Cette majorité s'entend de la majorité des membres élus ayant voix délibérative soit celle des membres titulaires. Pour la Cour de cassation, les demandes du représentant syndical, des élus suppléants, de l'employeur ou de son représentant n'ont pas à être prises en considération. Cette décision est transposable au CSE dans la mesure où les anciennes dispositions applicables au CE ont été reprises à l'identique pour le CSE par les articles L 2312-8 et L 2312- 11 du Code du travail.

Cass. soc. 13 février 2019, n° 17-27889

Fusion-absorption et patrimoine du comité d'entreprise

Le sort des biens du CE n'est encadré que si l'entreprise cesse définitivement son activité. Ce qui n'est pas le cas lorsque l'entreprise est simplement absorbée car elle perd son autonomie juridique. Le CE de l'entreprise absorbée peut décider alors la dévolution de son patrimoine au CE de l'entreprise absorbante. Cette décision est transposable au CSE dans la mesure où les anciennes dispositions du Code du travail relative au CE ont été intégralement reprises pour le CSE par l'article R 2312-52 du Code du travail. Cependant il n'apporte pas non plus des précisions sur le sort du patrimoine du CSE en cas de fusion-absorption.

Cass. soc. 16 janvier 2019, n° 17-26993

**Lieu de réunion du CSE : les élus peuvent réagir en cas
d'abus**

Une société ayant deux établissements en province a été rachetée par un groupe en région parisienne. Toutes les réunions du CE se font dorénavant en région parisienne. Le CE agit en justice pour obtenir de réorganiser les réunions sur leur site. La cour d'appel donne raison au comité. Cependant, l'employeur fait valoir que le fait de tenir des réunions au siège social de l'entreprise ne peut constituer un abus en l'absence de violation de ses obligations en matière de prise en charge des frais de déplacements et de toute intention de nuire. La Cour de cassation n'a pas suivi notant qu'aucun salarié ne travaillait au siège et que le temps de transport est particulièrement élevé et de nature à décourager les vocations des candidats à l'élection. Dès lors la Cour d'appel a estimé que l'employeur avait commis un abus dans le choix du lieu des réunions.

Cour de cassation, chambre sociale, 3 avril 2019, n° 17-31.304

**Assiette de calcul de la subvention de fonctionnement
et de la contribution aux ASC**

Les indemnités de licenciement ou de départ volontaire entrent dans l'assiette de calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles du CE pour leur part assujettie aux cotisations de sécurité sociale. C'est ce qu'indique la Cour de cassation dans une affaire où le comité d'entreprise avait saisi la justice afin d'obtenir des rappels de contributions.

Cass. soc. 19 décembre 2018, n° 17- 22583

**INDICES
2019**

Bons d'achat limite d'exonération de cotisations sociales	166 €
Titres restaurant limite d'exonération de cotisations sociales	5,43 €
Primes de crèche, nourrice, garde d'enfants limite d'exonération de cotisations sociales	1 830 €
Plafond mensuel de la sécurité sociale	3 377 €
SMIC horaire	10.03 €
Minimum garanti	3,62 €
Valeur du point ARRCO	1,2513 €
Valeur du point AGIRC	0,4352 €
Prix à la consommation hors tabac Mars 2019	103,43

PARTICIPEZ À LA GRANDE ENQUÊTE NATIONALE CE / CSE 2019 !

Organisée par Officiel CE tous les 2 ans depuis 2007, cette enquête dresse un état des lieux précis du rôle et du fonctionnement actuel des CE/CSE et permet de suivre dans le temps l'évolution des pratiques. Cette 7ème édition sera réalisée en juin et juillet prochains en partenariat avec le Crédit Mutuel, Sodexo, Wolters Kluwer et Helfrich.

L'Enquête Nationale 2019 sera l'occasion de réaliser un focus particulier sur la création en cours des CSE et son impact sur le quotidien des élus.

Votre avis est important ! Donnez votre opinion en participant dès début juin sur www.officielce.com.



**BON
À SAVOIR**

**Demandez notre livret
sur le CSE**

réalisé en collaboration
avec Groupe LEGRAND

Pour le commander écrivez à
cncmobnl@creditmutuel.fr



La lettre du Service Partenaire Comités d'entreprise est éditée par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel 88, rue Cardinet - 75017 Paris - Tél. 01 53 48 88 03

- **Directeur de la publication** : Martine Gendre (martine.gendre@creditmutuel.fr)
- **Rédactrice en chef** : Laurence Arnaud (laurence.arnaud@creditmutuel.fr)
- **Comité de rédaction** : Eric Anglade, Jean-Bernard Auder, Chantal Béato, Christelle Caillette, Christel Clargé, Christophe Cornet, Soazig Gallais, Stéphanie Guimard, Dominique Janin, Marie-Anne Lafaye, Stéphanie Lelièvre, Ronan Marrec, Delphine Spanhove, Carine Vanbecelaere, Mathieu Westerloppe.
- **Réalisation** : Zest en plus - Tél. 01 60 45 94 07
- **Imprimeur** : Technicom Paris - 32 av. Pierre Grenier 92100 Boulogne-Billancourt
- **ISSN** : 1637 - 6110
- **Dépôt légal** : Juin 2019

